PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Présents :
Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;
Excusés :
M. Guillaume DEVOS, **Échevin**;
Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, **Conseillers**;

OBJET : Règlement - Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2026.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets

issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2026 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général de police communal, et notamment ses dispositions relatives à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'en complément du ramassage classique, la commune met à disposition des habitants des points d'apport volontaire (PAV) destinés à la collecte sélective de certaines fractions de déchets ;

Considérant que les coûts d'installation, de gestion et d'entretien de ces points d'apport sont entièrement supportés par la commune et intégrés dans le calcul du coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Considérant que la Tutelle régionale confirme que la mise à disposition de points d'apport volontaire est assimilée à de la gratuité, telle que l'oblige la circulaire budgétaire ;

Attendu que les secondes résidences sont taxées par un règlement à part de celui-ci étant donné la non-inscription au registre national des

personnes n'y résidant que partiellement pendant l'année, et qui ne sont donc pas concernées par ledit règlement ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Attendu qu'il est justifié et nécessaire que la présente taxe soit arrêtée au plus tôt durant l'exercice 2025, une fois arrêté le taux de couverture du coût vérité, de telle manière à permettre l'envoi des avertissements-extrait de rôle en début d'exercice 2026, une fois le présent règlement approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le taux de couverture du coût vérité de 95% pour le Budget 2026, voté par le Conseil Communal en date du 16/12/2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/12/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 03/12/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour: 13
Caroline NELIS, Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, Jonathan PELERIEAU, Frédéric DANNEAU, Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Jacqueline GALANT, Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, Pierre WAYEMBERGH, Christophe LEURIDENT, Clément TRANCHANT, Fabien JACOBS, Vincent CHANOINE
Abstentions: 4
Joël DELHAYE, Eric AUQUIERE, Caroline MORCRETTE, Mélanie CARION
Décide :
Article 1er **:** Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens

familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.
Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

  La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.
- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes et/ou résidences-services, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires.

Article 5 : La taxe est fixée à :

a. 90 euros pour les isolés ;
b. 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus ;
c. 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2 ;
d. 250 euros pour les cafés ;
e. 500 euros pour les restaurants ;
f. 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m² distribuant des produits alimentaires ;

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

Article 6 : Toute année commencée est due en entier.

Article 7 : Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et des Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément

aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ.